

N° 5949. CONVENTION (N° 112) CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION AU TRAVAIL DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

N° 6208. CONVENTION (N° 115) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1960²

N° 7717. CONVENTION (N° 119) CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1963³

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964⁴

5 mai 1971

RATIFICATION de l'ITALIE

(Pour prendre effet le 5 mai 1972.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 5 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 667, 738 et 771.

² *Ibid.*, vol. 431, p. 41; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 5 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 652 et 724.

³ *Ibid.*, vol. 532, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 7 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 682, 691, 699, 711, 715, 724, 735 et 738.

⁴ *Ibid.*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 8 et 9, ainsi que l'annexe A des volumes 667, 682, 735, 738, 763 et 771.